



STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ

LUMINESS S.A.S.

(ANCIENNEMENT JOUVÉ)

A LA SUITE DES ASSEMBLEES GENERALES EN DATE DES 20 JANVIER 2021
ET 10 FEVRIER 2022
&
DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES 11 FEVRIER 2021, 9 MARS 2022
ET 2 AVRIL 2025.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Fabrice", written over a horizontal line.

Certifiés Conformes

Luminess

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.885.318,70 euros
Siège social : 56, Rue Saint-Léonard – 53100 Mayenne
582 131 264 RCS Laval

Article 1. – Forme

La présente Société est une société par actions simplifiée. Elle ne fait pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. – Dénomination

La Société est dénommée : LUMINESS

Article 3. – Objet

La société a pour objet :

- la réalisation, la production, la fourniture de services informatiques et de numérisation en France et à l'étranger ;
- la formation et le conseil, dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients, dans le domaine des services informatiques et de la numérisation ;
- l'étude des systèmes informatiques, la conception, la programmation, le développement, l'équipement, l'installation, l'hébergement, la gestion, l'amélioration, la maintenance, l'utilisation, l'exploitation et la commercialisation des réseaux et des programmes informatiques, logiciels, applications, de numérisation et de technologies associées ;
- la réalisation, la production et la fourniture de prestations dans le domaine de l'Internet et tout autre média, numérique ou non ;
- la création de tout type de contenu, la gestion de campagnes de promotion et publicitaire, y compris l'achat d'espaces publicitaires pour son propre compte et pour compte de tiers ;
- toute opération de commerce électronique et tout type de transaction en ligne ou non ;
- toute activité commerciale et financière liées à la communication numérique au sens large, y compris les services interactifs ;
- la création, l'exploitation, l'hébergement et la mesure d'audience et d'efficacité de site Internet, et Internet mobiles ;
- la prise de participation et le conseil aux entreprises ;
- l'organisation et l'étude de l'automatisation pour la gestion des entreprises et l'utilisation de tous matériels mécanographiques et ordinateurs ;
- la conception, le développement, la production, l'exploitation et la commercialisation de solution de dématérialisation, de numérisation et de procédés de traitements automatisé de la donnée

directement ou par mise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser l'exercice ou le développement.

Article 4. – Siège social

Le Siège social est à fixé 561, Rue Saint-Léonard - 53100 MAYENNE

Le Conseil d'Administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société expirera le 26 décembre 2049.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 5.885.318,70€, divisé en 87.739 actions, intégralement libérées.

Article 7 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas de réduction du capital pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 8 – Forme des actions

Les actions revêtent la forme nominative. Elles sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Article 9 – Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère exclusivement par une déclaration de transfert signée par le cédant seul si les titres sont entièrement libérés, par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire, et inscrite sur un registre spécial tenu au siège de la Société. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées. En aucun cas, le conseil n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. La procédure d'agrément est régie par les dispositions de l'Article L228-24 du Code de commerce.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions. Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11. - Mode d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président, nommé par le Conseil d'Administration. Il porte le titre de Président de la Société.

Article 12. - Conseil d'Administration.

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins.

Le Conseil d'Administration comprend en outre, un administrateur nommé parmi les salariés associés. Cet administrateur est nommé par l'assemblée générale des associés aux conditions suivantes : le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés étant exercé par les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement, les candidats sont désignés par ce conseil, parmi ses membres. A cette fin, 30 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des associés, le Président du Conseil d'Administration saisit le conseil de surveillance du fonds commun de placement en vue de la désignation des candidats.

La liste des candidats valablement désignés est établie avec le nombre de voix recueillie par chacun. Celle-ci doit comporter un nombre de candidats au moins égal au double du nombre de postes à pourvoir. L'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance du fonds commun de placement ayant procédé à la désignation des candidats est annexé à l'avis de convocation de l'assemblée générale des associés.

Si, pour quelque cause que ce soit, l'administrateur nommé par l'assemblée, en vertu des dispositions qui précèdent, venait à perdre la qualité de salarié et/ou d'associé adhérent d'un fonds commun de placement de la société, il serait réputé démissionnaire d'office à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la perte de cette qualité.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de quatre années. Ils sont toujours rééligibles. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction.

Article 13. - Délibérations du conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président du Conseil d'Administration, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, y compris verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué à l'initiative de 3 administrateurs au moins. Le Président de la Société, le Directeur Général, s'il en a été désigné un, peuvent également demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président du Conseil d'Administration est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Tout administrateur peut donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil d'Administration pour une séance déterminée. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celles du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration.

Article 14. - Pouvoirs du conseil.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration nomme le Président de la Société, détermine ses pouvoirs ainsi que sa rémunération. Le Président de la Société peut être la même personne que le Président du Conseil d'Administration.

Article 15- Rémunération des administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence. Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités, une part supérieure. Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 16. - Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, qui ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration exerce la direction générale de la société si le Conseil d'Administration a choisi de le nommer Président de la Société.

Article 17. – Président de la Société

Le Président de la Société est nommé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs et la rémunération du Président de la Société. Le Président du Conseil d'Administration peut être nommé Président de la Société. Le Président de la Société est convoqué et participe aux séances du Conseil d'Administration

Le Président de la Société est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Président de la Société assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et des présents statuts, et sous réserve de ceux attribués expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En dehors du cadre de la gestion courante, les engagements du Président de la Société en matière d'investissements, d'acquisitions et de désinvestissements stratégiques doivent être préalablement approuvés par le Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du Président de la Société, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président de la Société, avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué. Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux ou aux directeurs généraux délégués ainsi que leur rémunération. Les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, de mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

Lorsque le Président de la Société cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux ou directeur généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

Article 18. – Décisions collectives des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Conseil d'Administration, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (Vidéoconférence, téléphone, fax, email, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. En outre, deux membres du Comité d'Entreprise sont convoqués et peuvent assister aux assemblées d'associés, par l'utilisation des mêmes moyens.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination du ou des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Conseil d'Administration ou par un associé détenant plus de la moitié du capital social. Elle est réunie soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation en assemblée est faite par tous moyens. Elle doit être transmise 15 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le Président de la Société est convoqué et participe à l'Assemblée des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

Tout associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandat donné à un autre associé, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans le registre de mouvements de titres de la Société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Tout associé peut participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée des associés est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par un président de séance élu par l'assemblée. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par les membres du bureau composé du Président du Conseil d'Administration, de deux scrutateurs et d'un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation par correspondance, le Conseil d'Administration adresse à chacun, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de 5 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 5 jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président du Conseil d'Administration, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 17. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation en une société d'une autre forme et la modification de la clause d'agrément des cessions et transmissions d'actions. Ces décisions sont prises en assemblée, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 18. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 19. - Information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 19. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20. - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21. - Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 22. – Comité d'Entreprise

S'il existe un Comité d'Entreprise, ses représentants exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.
